

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_07\_06\_AV01**

**Objet : FETES D'ETE 2023- TRAIL – ASSOCIATION SMBS COURSE A PIED.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales ,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R 411-8 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée,

VU le code de la voirie routière

VU la demande présentée par l'association SMBS Course à Pied, en date du 9 juin 2023, pour l'organisation d'un trail ( course pedestre) qui se déroulera sur un parcours de 10 Kms, empruntant le domaine privé et le domaine public ( Route de l'Océan, Route du Seignanx, Chemin des Abélias, Route de l'Inra, Roue de Honluc, Rue des Pyrénées et Rue de l'Europe, le vendredi 7 juillet 2023.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de cette course à pied sans classement, il y a lieu de régler la circulation sur les voies communales citées ci-dessus, le vendredi 7 juillet 2023 à partir de 18 h 30.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La course à pied sans classement sur le territoire de la Commune de ST MARTIN DE HINX, sur les routes de l'Océan, du Seignanx, Chemin des Abélias, de l'Inra, de Honluc, des Pyrénées et de l'Europe, organisée par le SMBS Course à Pied et représenté par Mr Nicolas LASSALLE, Président ,en date du vendredi 7 juillet 2023 à partir de 18 H 30 est autorisée.

**ARTICLE 2** : L'association devra mettre en place des signaleurs à chaque intersection de voies, afin d'assurer la sécurité des concurrents et des véhicules. Ces derniers devront être vêtus de gilets fluorescents.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules des signaleurs ne devra pas entraver la circulation et la sécurité de chacun.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché au départ de la course à pied sans classement..

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** L'association du SMBS Course à Pied, sise à SAINT MARTIN DE HINX.

**Pour information à :**

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 6 juillet 2023**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.  
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX.*